



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

### exercice de la profession

Question écrite n° 103301

#### Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports, sur les véhicules de tourisme avec chauffeur. Depuis la loi n° 2009-88 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, des entreprises touristiques peuvent mettre à la disposition de leur clientèle des voitures de tourisme avec chauffeur. Cette disposition est particulièrement dénoncée par les artisans taxis, les véhicules de tourisme avec chauffeur pouvant exercer les mêmes activités que les artisans taxis mais sans les contraintes liées à la profession ce qui risque d'entraîner une concurrence déloyale. Il souhaiterait connaître son opinion sur ce point et savoir si une évolution, réglementaire et législative, est envisagée.

#### Texte de la réponse

L'exploitation de voitures de tourisme avec chauffeur se distingue de celle des taxis en s'adressant à un marché particulier, ciblé sur le créneau du tourisme d'affaires, des services événementiels et personnalisés à la demande. En matière de qualité du service attendu par le client, la loi de développement et de modernisation touristiques a renforcé les exigences de qualification des chauffeurs et les conditions techniques et de confort des véhicules, déclinés dans les textes d'application. En ce qui concerne la qualification professionnelle, les chauffeurs doivent répondre à un des trois niveaux de formation suivant : avoir suivi un stage spécifique auprès d'un centre de formation d'une durée minimale de trois mois et répondant à des critères fixés par arrêté du ministre en charge du tourisme ; être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat de niveau IV généraliste délivré par le ministère chargé de l'éducation nationale ou inscrit au registre national des certifications professionnelles ; posséder une expérience professionnelle d'un an minimum en tant que chauffeur professionnel acquise au cours des dix dernières années précédant la demande de carte professionnelle. L'aptitude à la conduite est constatée par la remise d'une carte professionnelle délivrée par le préfet, selon des conditions et des compétences de conduite exigées dans le code de la route (validité du permis de conduire B et nombre maximal de points dans le respect de l'article L. 223-1 du code de la route) et des conditions d'aptitude physique (art. R. 221-10/III du code de la route). Des conditions d'honorabilité similaires à celles exigées pour les chauffeurs de taxis sont également produites. Si l'exploitation de voitures de tourisme avec chauffeur se distingue de l'activité des taxis en matière de marché et d'accès à la profession, le fonctionnement de cette activité est lui aussi distinct. Ainsi, il convient de rappeler que les taxis bénéficient d'avantages qui ne sont pas accordés aux voitures de tourisme avec chauffeur, notamment l'occupation du domaine public, la possibilité de stationner dans des espaces réservés et l'utilisation des voies dédiées aux bus. Enfin, il faut souligner que cette activité est strictement limitée par l'obligation d'une réservation préalable. Afin de renforcer le caractère distinctif du service offert par les voitures de tourisme avec chauffeur, qui se caractérise par un haut niveau de qualité, le Gouvernement envisage plusieurs aménagements à la réglementation des voitures de tourisme avec chauffeur, notamment un projet de décret en Conseil d'État sur l'interdiction de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du véhicule, ainsi qu'un projet de décret simple sur l'obligation de preuve concernant la location préalable et enfin un arrêté sur l'exigence d'une puissance nette minimale du moteur. Les conditions d'exercice entre les deux

activités sont donc clairement encadrées.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

**Circonscription :** Lozère (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 103301

**Rubrique :** Taxis

**Ministère interrogé :** Transports

**Ministère attributaire :** Commerce, artisanat et consommation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 mars 2011, page 2669

**Réponse publiée le :** 26 juillet 2011, page 8084